

Arrêté N° 2024 02610 VDM

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ – PROCÉDURE URGENTE N°2022_01528_VDM - 4 TRAVERSE FONTAINE DE CAYLUS - 13002 MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants ainsi que les articles L521-1 à L521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,


Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2022_01528_VDM signé en date du 6 mai 2022, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des caves et de l'appartement du rez-de-chaussée de l'immeuble sis 4 traverse Fontaine de Caylus - 13002 MARSEILLE 2EME,

Vu l'attestation de mise en sécurité par étaieement du plancher haut des caves, établie le 8 avril 2022 par Monsieur Simone ANTONIUCCI, représentant le bureau d'études JC CONSULTING, domicilié 10 rue Grignan – 13001 MARSEILLE,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_00932_VDM, signé en date du 4 avril 2023, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger dans l'immeuble sis 4 traverse Fontaine de Caylus - 13002 MARSEILLE 2EME,

Vu la décision motivée du Maire d'exécuter des travaux d'office n°92, signée en date du 22 janvier 2024, portant sur l'exécution des mesures de mise en sécurité exigées par l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_00932_VDM du 4 avril 2023,

Vu le rapport technique de diagnostic des structures établi en date du 23 mai 2024 par le bureau d'études JOVAL,

Considérant l'immeuble sis 4 traverse Fontaine de Caylus - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809A, numéro 0390, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 38 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par 

Considérant le rapport technique de diagnostic des structures établi en date du 23 mai 2024 par le bureau d'études JOVAL, constatant la dégradation d'une panne et la dégradation avancée des chevrons de toiture de l'immeuble sis 4 traverse Fontaine de Caylus - 13002 MARSEILLE 2EME, avec perte de section significative sur certains éléments en bois de la charpente,

Considérant la visite des services municipaux en date du 22 juillet 2024, ayant permis de constater la détérioration aggravée des pannes et chevrons visibles depuis le palier du dernier étage avec fragilisation, effritement et perte de masse des bois, générant un risque imminent de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant qu'il y a lieu de modifier en conséquence l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2022_01528_VDM signé en date du 6 mai 2022 afin de prescrire des vérifications et mesures de mise en sécurité si nécessaire liées aux désordres supplémentaires identifiés et interdire l'occupation, l'utilisation et l'accès de l'appartement du quatrième et dernier étage,

ARRÊTONS

Article 1

L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2022_01528_VDM, signé en date du 6 mai 2022, est modifié comme suit :

« L'immeuble sis 4 traverse Fontaine de Caylus - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809A, numéro 0390, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 38 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par [REDACTED]

Les copropriétaires de l'immeuble sis 4 traverse Fontaine de Caylus - 13002 MARSEILLE 2EME, ou leurs ayants droits, doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, **sous 24 heures à dater de la notification du présent arrêté** :

- Maintien de l'étalement de la première volée d'escaliers et du plancher haut des caves et contrôle par un homme de l'art,
- Vérification par un homme de l'art de l'ensemble de la charpente sous toiture, y compris via sondages destructifs au niveau du faux-plafond de l'appartement du quatrième et dernier étage et mise en sécurité des pannes et chevrons le cas échéant. »

Article 2

Sont ajoutés à l'article deuxième de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2022_01528_VDM, signé en date du 6 mai 2022, les alinéas suivants :

« L'appartement du quatrième et dernier étage de l'immeuble sis 4 traverse Fontaine de Caylus - 13002 MARSEILLE 2EME est interdit à toute occupation et utilisation.

Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation. »

Article 3

Sont ajoutés à l'article troisième de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2022_01528_VDM, signé en date du 6 mai 2022, les alinéas suivants :

« Les accès à l'appartement et au palier de l'escalier du quatrième et dernier étage interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité. »

Article 4

Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2022_01528_VDM, signé en date du 6 mai 2022, restent inchangées.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants**.

L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le :

Signé électroniquement par : Patrick AMICO

Date de signature : 24/07/2024

Qualité : Patrick AMICO